

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1)

Frais d'examen et droits payables — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma» adopté par la Régie du cinéma et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les droits exigibles des certificats de dépôt délivrés par la Régie du cinéma afin d'en réduire le coût lorsque plusieurs titres de films sont réunis dans une compilation.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours ci-haut mentionné, à M^e Christine Bolduc, secrétaire de la Régie, 390, rue Notre-Dame Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H2Y 1T9, par téléphone au numéro 514 873-2371, poste 229 ou par télécopieur au numéro 514 864-3229.

*La ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine,*
CHRISTINE ST-PIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.2°)

1. L'article 6 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque plusieurs films sont réunis sur un support ou sur plusieurs supports dans un même emballage, coffret, boîtier ou autre contenant, ces droits sont de 55 \$ pour un titre de film de la compilation et de 3 \$ pour les autres titres.».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48491

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2; 1999, c. 66)

Véhicules routiers — Normes de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n° 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1498-2002 du 18 décembre 2002 (2003, *G.O.* 2, 93). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.